

PLU de Saint-Jean-de-Cornies |

Révision du POS valant élaboration du PLU

6.1.c. DUP Forage du Peillou



PLU approuvé par DCM le 18 mars 2014

COMMUNE

SAINTE JEAN DE CORNIES
18, route de Saint Drézéry
34 160 St Jean de Cornies

CHARGES D'ETUDES

STEPHANE BOSC ARCHITECTE
> *urbanisme / architecture mandataire*
3, place Chabaneau
34 000 MONTPELLIER

AGENCE DIVERCITES / Montpellier
> *urbanisme / planification*
17, rue St Etienne
34 070 MONTPELLIER



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99 -I- 989

OBJET : Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne
Forage du Peillou sis sur la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable,
- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection.

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-620 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

- VU** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** la délibération du Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne en date du 11 janvier 1996 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du forage Bois du Peillou
 - de l'autoriser à délivrer de l'eau au public,
- et par laquelle le Syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** la délibération du Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne approuvant le projet et son montant en date du 26 mars 1998 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le complément de dossier fourni après l'enquête par le maître d'ouvrage à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de M. DROGUE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 septembre 1996 et 5 mars 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-2914 du 28 septembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 1998 ;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 juillet 1998 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 mars 1999 ;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS en date du 22 avril 1999 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal Garrigues-Campagne en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Peillou sis sur la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le débit de prélèvement autorisé est de 60 m³/h en instantané et de 1440 m³/j. L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et de ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué d'un forage implanté sur la parcelle cadastrée n° 536 section A de la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir.

Profond de 80 mètres, l'ouvrage recoupe les calcaires "miroitants" du Valanginien supérieur. Il capte un aquifère de type karstique localement libre.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 735,61 Y = 3162,17 Z = 60 mNGF

Afin d'assurer une protection sanitaire du captage, la tête du forage d'exploitation est :

- protégée par un abri couvert et étanche avec verrouillage du capot d'accès,
- équipée de dispositif d'étanchéité de tous les passages de câbles électriques ou événements.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Le Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 5000 m², ce périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 536 section A de la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir. Ce périmètre est clos, et inaccessible au public. L'accès aux installations est assuré par un portail cadénassé. Le local technique d'exploitation et le réservoir sont situés à l'intérieur de ce périmètre.

Conformément, à la réglementation en vigueur, ce périmètre est et restera propriété du SIGC.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite du périmètre de protection immédiate.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, stockages et épandages de matériel ou matières, qu'elle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé sauf dérogation préfectorale préalable.

Le forage de reconnaissance est conservé en piézomètre. Il est aménagé de façon à ne pas constituer une source de pollution de la nappe (tête de tubage dépassant de 50 cm au moins la surface du sol, mise en place d'un système permettant les mesures piézométriques garantissant l'étanchéité de l'ensemble, et pose d'un capot de protection étanche).

L'aven Boulidou, inclus dans ce périmètre, est recouvert d'un abri maçonné obturé par une trappe métallique.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 108 hectares, ce périmètre s'étend sur des parcelles des communes de Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies et Beaulieu. Il se décompose en deux parties :

- une **zone A** (superficie voisine de 86 ha) qui englobe l'affleurement des calcaires du Bois de Peillou.
Elle comprend deux sous-parties, le **secteur A1** à proximité immédiate du PPI et le **secteur A2**.
- une **zone B** constituée par les parcelles agricoles situées sur les marnes au droit de la limite ouest des calcaires (superficie voisine de 22 ha).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles composant ce périmètre et mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

a - Zone A

a - 1 - Secteur A2

Sur ces parcelles, sont **interdites** les installations ou activités suivantes :

- exploitation de carrières,
- dépôts de matières dangereuses ou toxiques,
- dépôts d'ordures ménagères, installations de traitement et/ou de stockage, même temporaire, d'ordures et autres résidus urbains,
- dépôts de déchets inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de métaux,
- réservoirs d'hydrocarbures, autres que ceux domestiques pouvant exister à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de DUP,

- stockage ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- ateliers de démontage, récupération, recyclage de matériel automobile,
- centres de traitement de déchets domestiques industriels ou agricoles,
- centres de tri sélectif,
- déchetteries,
- dépôts de fumiers,
- toutes constructions, hormis l'extension de logements existants,
- aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, bungalows, stationnement de caravanes, campement de nomades,
- hangars agricoles,
- parkings,
- locaux commerciaux,
- cimetières,
- assainissements autonomes individuels,
- dispositifs épuratoires d'effluents : domestiques, industriels ou agricoles,
- construction de voies de circulation automobile,
- installation de canalisations de transport d'hydrocarbures, d'eaux usées de toutes natures, de gaz, de produits chimiques,
- enclos d'élevage, abreuvoirs et abris destinés au bétail,
- épandages superficiels ou souterrains, déversements ou rejets au sol ou en sous-sol, d'eaux usées, même traitées, de boues industrielles ou domestiques, de vinasses, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- utilisation de produits phytosanitaires, d'engrais hormis sur les parcelles n° 378 , 379 et 380 section A4 commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir.

Sur ces parcelles, les installations ou activités suivantes sont **réglementées** :

- les coupes et l'entretien des bois sont effectués de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols,
- lors de la réalisation de forage, l'usage d'hydrocarbures ou de tensio-actifs pour la lubrification des outils est prohibé,
- les colonnes de tubage sont cimentées sur une profondeur minimale de 10 m à partir de la surface du sol. Les aménagements des ouvrages respectent les mêmes règles de protection immédiate que les captages destinés à l'alimentation en eau potable. La coupe technique et les caractéristiques des ouvrages projetés sont impérativement déposés en mairie,
- le pacage est autorisé dans la limite d'une UGB/ha avec affourage réalisé obligatoirement hors des zones A1, A2 et B du périmètre de protection rapprochée.

Prescriptions particulières :

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, sont mis en place sur les chemins existants (voir en annexe). Ils indiquent le danger que présente, dans ce périmètre, l'abandon de déchets.

Un panneau est placé près du Bouldou situé sur la parcelle n° 537 section A4, commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir signalant le danger que présente pour les eaux souterraines, en ce point, l'abandon de déchets.

Une information signalant les risques que constitue, pour les eaux souterraines, l'introduction de substances polluantes dans le forage, est transmise au propriétaire du forage privé (parcelle n° 80 section AD commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir).

Ce forage est entretenu régulièrement pour éviter la détérioration de son aménagement qui assure une protection satisfaisante contre les risques de pollution accidentelle de l'aquifère.

a - 2 - Secteur A1

Il s'agit d'une bande de terrain de 100 mètres environ de largeur, jouxtant le PPI et limité au nord et à l'est par des chemins.

Il doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage soit à l'amiable soit par expropriation après enquête parcellaire, dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Sur ces parcelles, outre les activités et installations interdites dans le secteur A2 le pacage d'animaux est interdit.

Prescriptions particulières :

Une clôture haute de 1,3 m minimum ceinture ce périmètre.

Les coupes et l'entretien des bois sont effectués de façon à ne pas provoquer l'érosion des sols,

Lors de la réalisation de forage, l'usage d'hydrocarbures ou de tensio-actifs pour la lubrification des outils est prohibé.

Les colonnes de tubages sont cimentées sur une profondeur minimale de 10 m à partir de la surface du sol. Les aménagements des ouvrages respectent les mêmes règles de protection immédiate que les captages destinés à l'alimentation en eau potable. La coupe technique et les caractéristiques des ouvrages projetés sont impérativement déposés en mairie.

b - Zone B

Sur ces parcelles les activités et installations suivantes sont **interdites** :

- dépôts de matières dangereuses ou toxiques,
- dépôts d'ordures ménagères, installations de traitement et/ou de stockage, même temporaire, d'ordures et autres résidus urbains,
- dépôts de déchets inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants de carcasses de véhicules, de métaux,
- réservoirs d'hydrocarbures, autres que ceux domestiques pouvant exister à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de DUP,
- stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- ateliers de démontage, récupération, recyclage de matériel automobile usagé,
- centres de traitement de déchets industriels,
- centre de tri sélectif de déchets ou ordures,
- déchetteries,
- aménagement de terrains affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- commerces,
- cimetières,
- campings, caravanings,
- assainissements autonomes individuels, hormis les dispositifs de mise en conformité d'éventuels logements existants,
- dispositifs épuratoires collectifs d'effluents de type domestique,
- canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- canalisations de transport d'eaux usées hormis celles destinées à évacuer hors du secteur, les eaux usées qui y seraient actuellement produites,
- épandages superficiels, déversements, rejets sur le sol ou en sous-sol d'eaux usées de toute nature, de zones industrielles ou domestiques, de vinasses, de lisiers,
- installations de fumières,
- carrières.

Sur ces parcelles, les créations de voies de communication doivent tenir compte de la vulnérabilité des eaux de surface et des eaux souterraines.

Prescriptions particulières :

Afin d'éviter les risques de déversement des eaux de ruissellement dans les bouldous apparaissant lors des épisodes pluvieux sur les parcelles n°335, 338 et 339 (commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir), les fossés de collecte des eaux sont aménagés comme indiqué en annexe. Il s'agit de faire en sorte que les eaux de ruissellement de ces parcelles et les eaux du bassin versant amont, circulent dans un fossé différent du fossé de drainage des bouldous. Les deux fossés sont réunis au point de rencontre avec le chemin de Saint-Hilaire-de-Beauvoir à Restinclières où le fossé unique est alors cimenté,

c - Sur l'ensemble des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure *sans délai* la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un *délai maximal de 3 mois* à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage du Peillou dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage, le périmètre de protection immédiate et la zone A1 du PPR sont propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau et mesures de turbidité

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux. Le point d'injection du chlore se situe en entrée du réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Un suivi en continu de la turbidité est effectué. En cas de dépassement de la norme en vigueur, l'eau pompée n'est pas dirigée vers le réseau mais est rejetée dans le fossé situé au nord du PPI.

La pompe d'exhaure continue de pomper à un régime permanent de façon à éviter en cas d'arrêt, une remontée trop brusque du niveau piézométrique (ce qui pourrait entraîner un lessivage des fissures et une aggravation de la turbidité).

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

L'installation dispose de robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée et d'un système de comptage adapté des débits prélevés,

Deux analyseurs avec affichage donnent en continu le taux de chlore de l'eau en sortie de réservoir, et la mesure de turbidité,

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

Le suivi piézométrique permet de surveiller les fluctuations de la nappe et ainsi son potentiel.

Un bilan annuel est établi chaque année à partir des prélèvements réels effectués sur le captage afin de vérifier leur impact sur la tenue de l'aquifère.

DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

L'installation de prélèvement permettant un prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total de 60 m³/h soit supérieur à 8 m³/h mais inférieur à 80 m³/h, le forage Bois du Peillou est soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'exécution des travaux ou d'exercice d'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère (voir article 13) sont transmis à la DDASS annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de récolement

Le Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de trois mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification sans délais aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques,

Le présent arrêté est notifié aux maires de Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies et Beaulieu en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum d'un an,

Le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la mise en demeure de M. le Préfet,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de six mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR,
- l'insertion de l'arrêté dans les POS,
- l'inscription aux hypothèques..

ARTICLE 21

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Président du Syndicat intercommunal Garrigues-Campagne,
Les Maires des communes de Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies et Beaulieu,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés

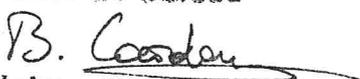
Fait à Montpellier, le 27 AVR. 1999

P. Le Préfet,

LE PREFET,

Le Chef de Bureau

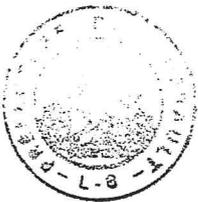
Le Secrétaire Général


Brigitte CARDON

Christian SAPÈDE

Liste des annexes :

- Périmètre de protection immédiate (PPI)
- Périmètre de protection rapprochée (PPR)
- Aménagement des fossés
- Localisation du boulidou et du forage privés et des panneaux d'information
- *Etat parcellaire.*

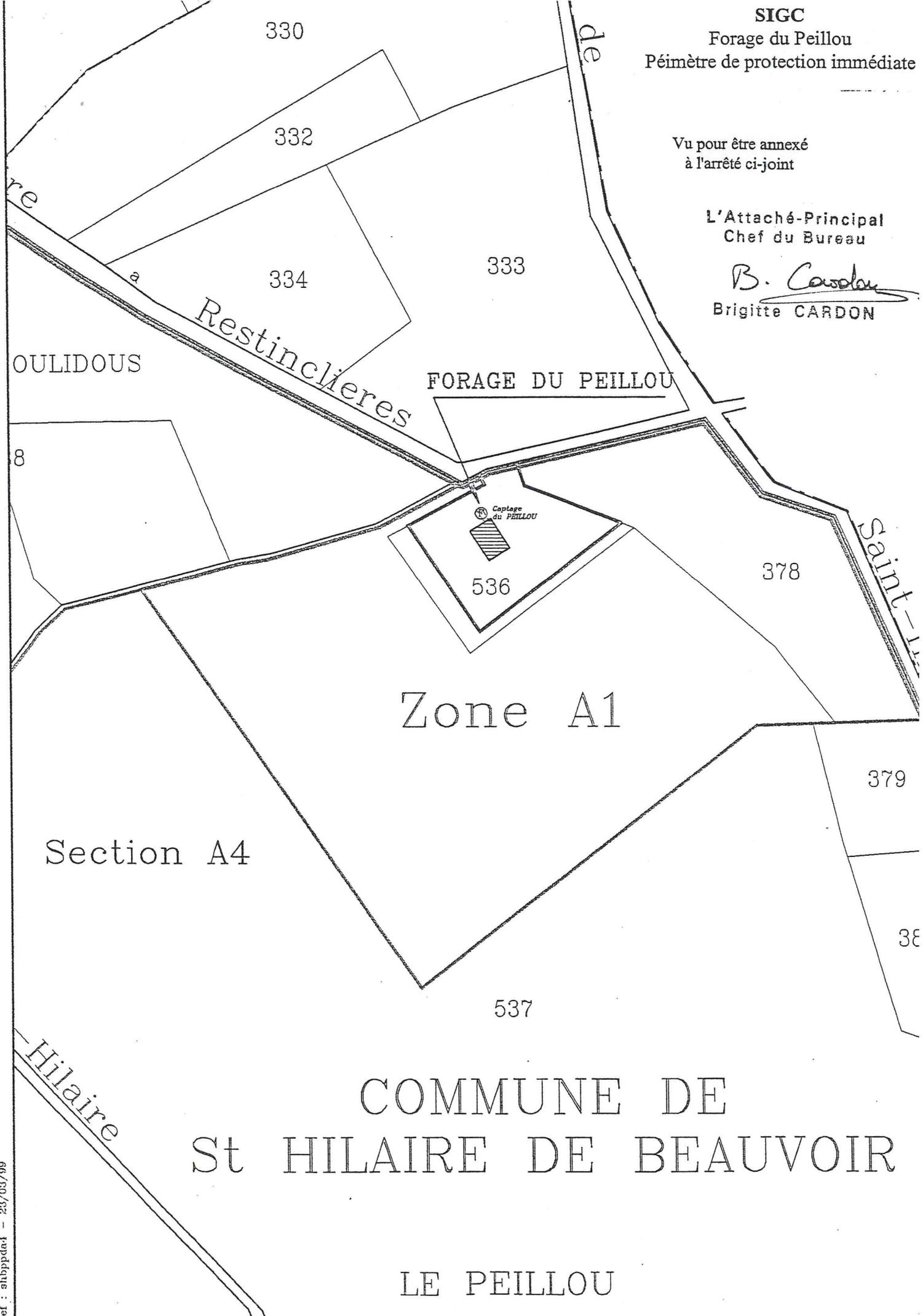


SIGC
Forage du Peillou
Périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

L'Attaché-Principal
Chef du Bureau

B. Cardon
Brigitte CARDON



COMMUNE DE
St HILAIRE DE BEAUVOIR

LE PEILLOU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GARRIGUES CAMPAGNE

CAPTAGE DU PEILLOU

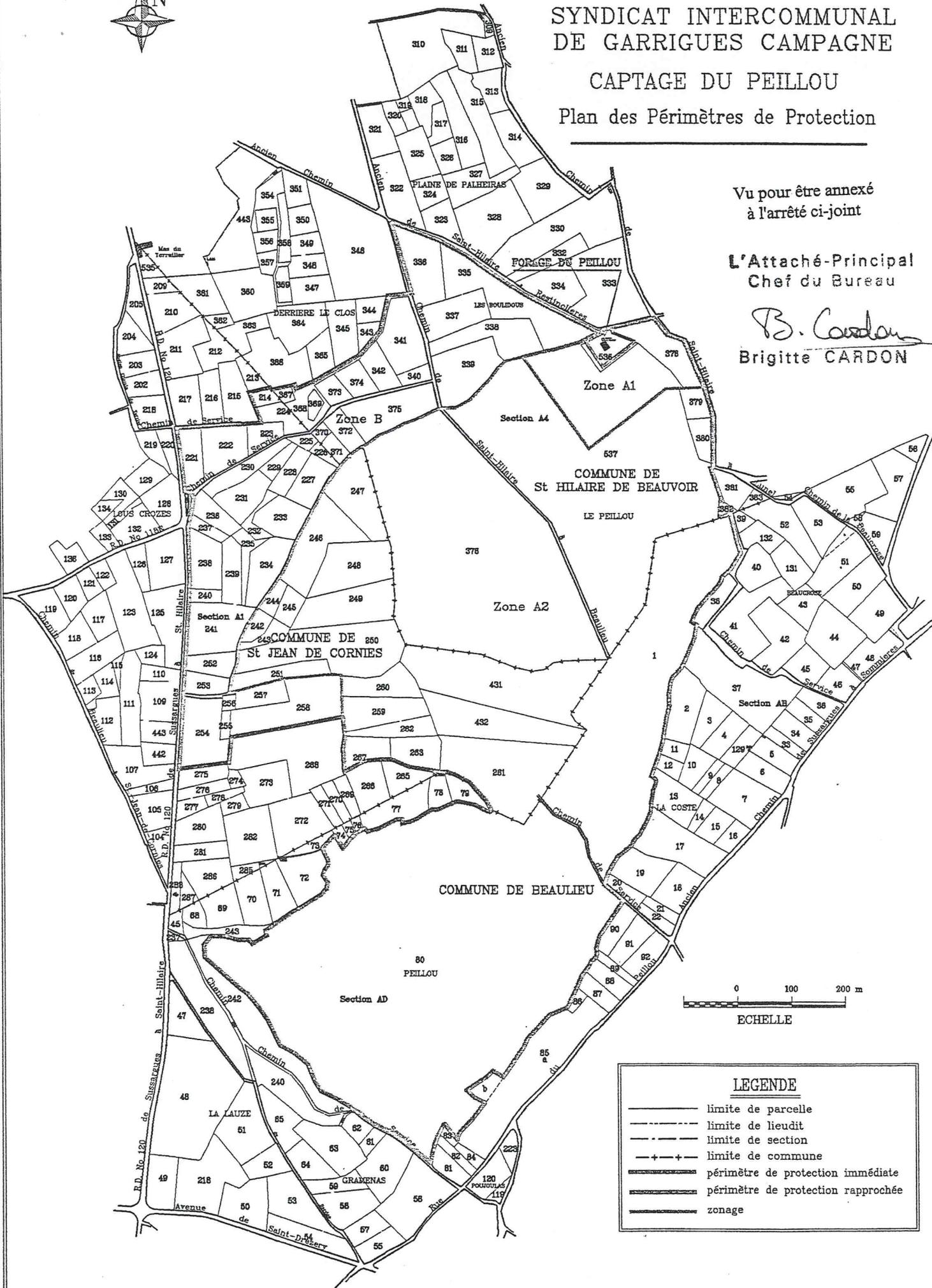
Plan des Périmètres de Protection



Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

L'Attaché-Principal
Chef du Bureau

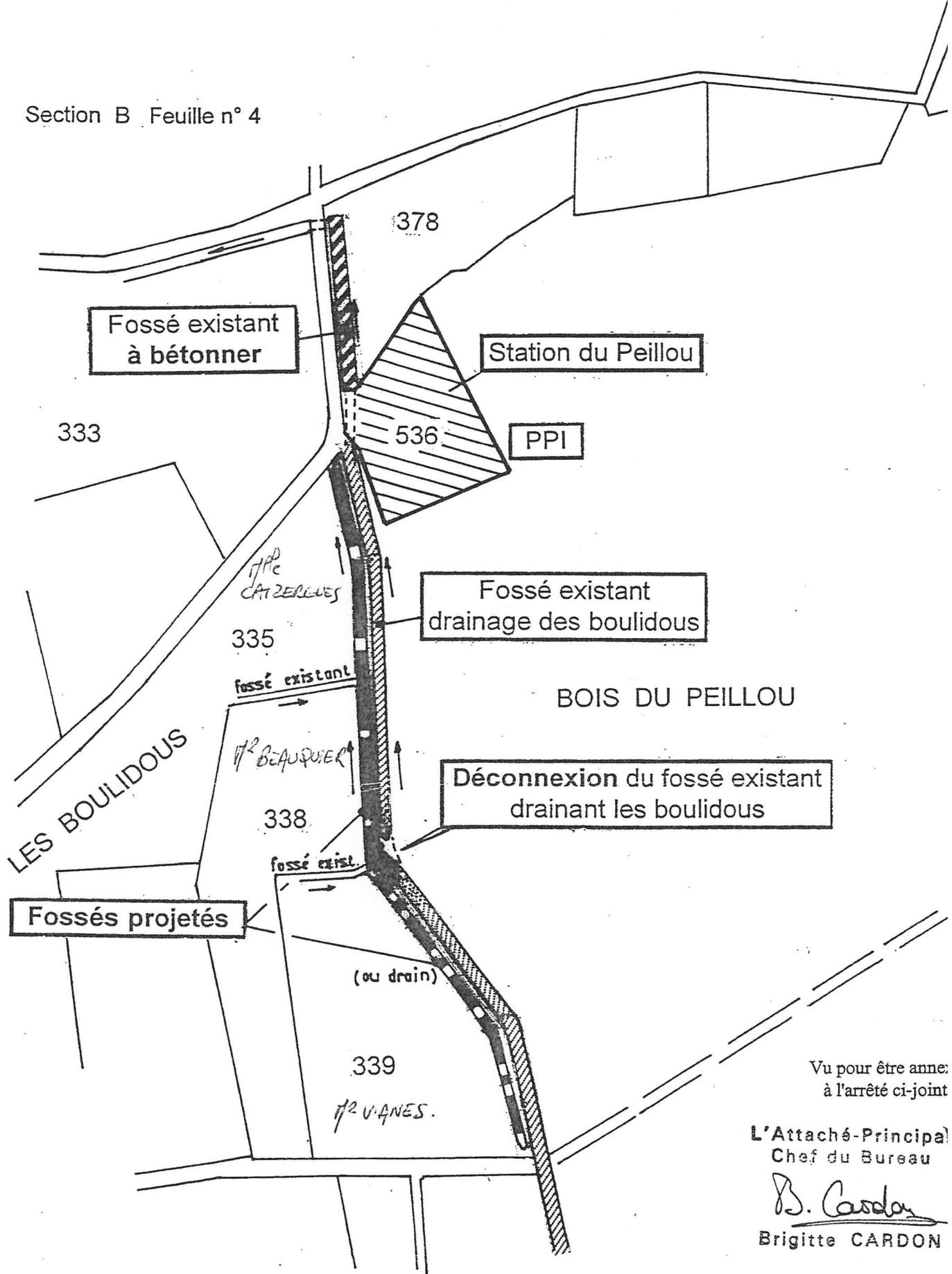
B. Cardon
Brigitte CARDON



Captage du Peillou
Travaux d'aménagement
des fossés



Section B Feuille n° 4



Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

L'Attaché-Principal
Chef du Bureau
B. Cardon
Brigitte CARDON



SIGC - FORAGE DU PEILLOU

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

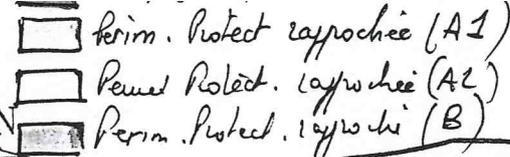
L'Attaché-Principal
 Chef du Bureau Restinclières

Localisation du Boulidou (*) et du forager (Fp) privés

et des panneaux signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée (▽).

B. Cardon
 B. CARDON

protection rapprochée (▽).



 Perim. Protect rapproché (A1)

 Perim. Protect. rapproché (A2)

 Perim. Protect. rapproché (B)

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GARRIGUES CAMPAGNE

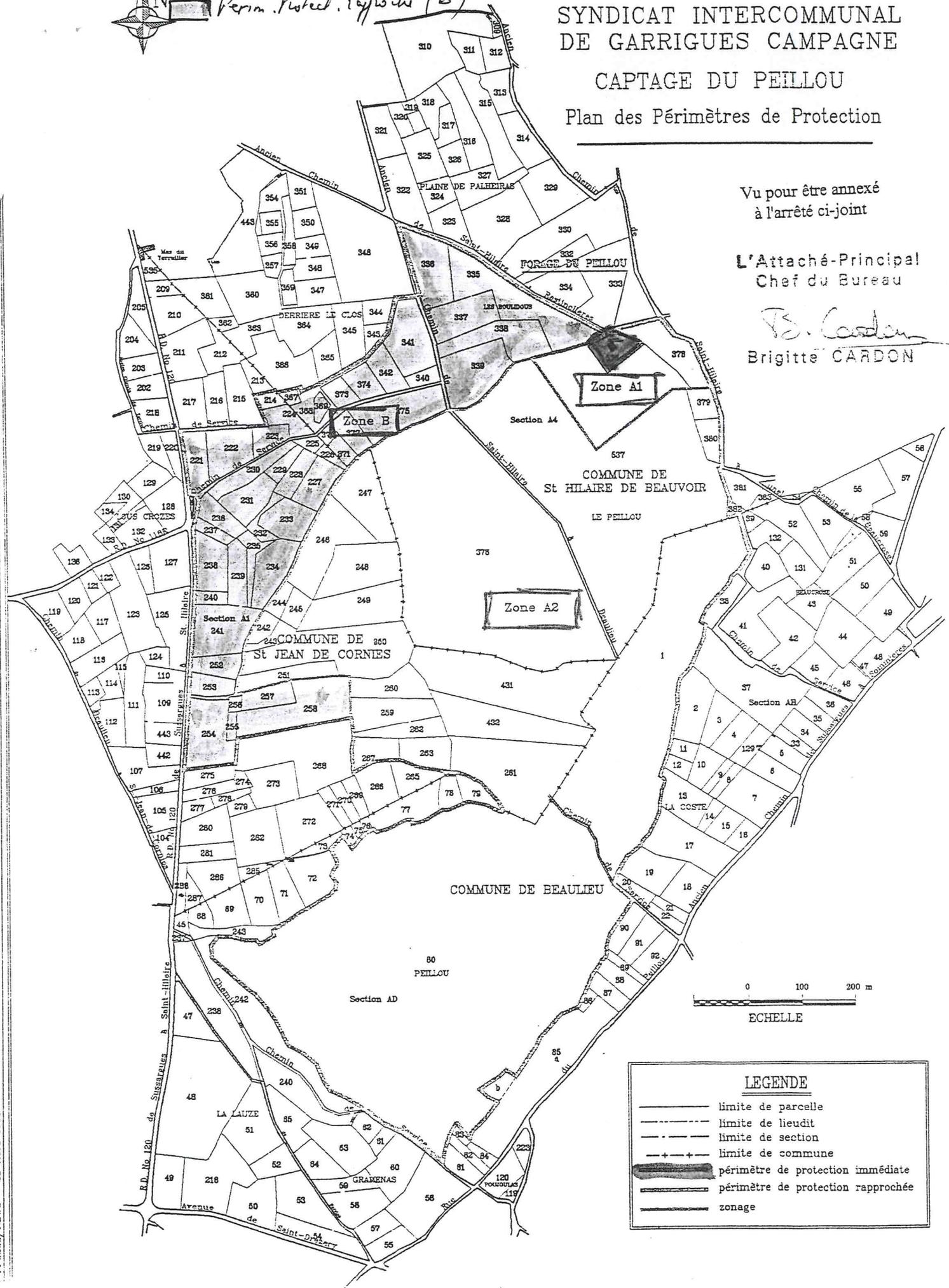
CAPTAGE DU PEILLOU

Plan des Périmètres de Protection

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint

L'Attaché-Principal
Chef du Bureau

B. Cardon
Brigitte CARDON



LEGENDE

- limite de parcelle
- - - limite de lieudit
- · - · - limite de section
- + - + - limite de commune
- ▨ périmètre de protection immédiate
- ▩ périmètre de protection rapprochée
- ▬ zonage